

**INSTRUCTION N° 65-76 - B
du 23 Septembre 1965**

CLASSEMENT
B

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX B 2 - C 2 - C 3 - C 4
D 3 - D 4

Numéros dans les séries spéciales :
1350 TM — 170 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

SITUATION EN MATIERE D'AVANTAGES FAMILIAUX:

- 1° DES PERSONNELS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES D'ORIGINE ALGERIENNE DE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL ;
- 2° DES AGENTS TITULAIRES FRANÇAIS RAPATRIES D'ALGERIE.

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La circulaire de la Direction du Budget n° S2-33 en date du 30 juillet 1965, dont le texte est notifié ci-après en annexe, a indiqué aux Ministres et Secrétaires d'Etat les règles à suivre pour l'octroi des prestations familiales et du supplément familial de traitement aux personnels d'origine algérienne de statut civil de droit

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	ES	DS	IS	SIA	TGP
TPAP	RF	P	BA	EPA	ACT	ADP	PA

DIFFUSION
G
32

INSTRUCTION
N° 65-76 - B
du
23 sept. 1965.

local employés en France par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux agents titulaires français de l'Etat et des collectivités locales rapatriés d'Algérie.

Les Comptables supérieurs assignataires de dépenses de prestations familiales sont invités à se reporter aux dispositions contenues dans cette circulaire :

- à l'occasion du visa des titres de paiement émis en règlement des avantages sus-visés servis aux personnels de l'Etat, des collectivités et établissements publics ;
- pour l'attribution de ces avantages aux agents des Services extérieurs du Trésor de leur département.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

H. VIROLLET

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE

INSTRUCTION
N° 65-76 - B
du
23 sept. 1965.

DIRECTION DU BUDGET

**CIRCULAIRE N° S2-33 EN DATE DU 30 JUILLET 1965
RELATIVE A LA SITUATION EN MATIÈRE
D'AVANTAGES FAMILIAUX :**

Bureau S 2.

- 1° Des personnels de l'Etat et des collectivités locales d'origine algérienne de statut civil de droit local ;
- 2° Des agents titulaires français rapatriés d'Algérie.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Circulaire relative à l'octroi des prestations familiales et du supplément familial de traitement :

- aux personnels d'origine algérienne de statut civil de droit local, employés en France par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
- aux agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales rapatriés d'Algérie.

*

* *

I. — OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES

A. — Personnels d'origine algérienne de statut civil de droit local, employés en France par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

a) AGENTS TITULAIRES

1° Famille résidant en France.

Les intéressés sont soumis au régime de droit commun.

Cependant, en dehors du cas où ils auraient obtenu, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, la reconnaissance dûment enregistrée de la nationalité française, ils ne peuvent prétendre à l'allocation de maternité que si la mère de l'enfant susceptible d'ouvrir droit à ladite allocation est elle-même française.

2° Famille résidant en Algérie.

Remarque préalable : les allocataires dont il s'agit ne peuvent, en leur qualité d'agents titulaires de l'Etat ou des Collectivités publiques, être concernés par les dispositions de la convention franco-algérienne du 19 janvier 1965 (*Journal officiel* de la République française du 19 mai 1965) fixant un régime particulier de prestations familiales en faveur des travailleurs exerçant leur activité en France et dont les enfants demeurent en Algérie.

Il conviendrait donc, en droit strict, de ne plus verser de prestations aux intéressés au titre de leurs enfants ne résidant pas en France, puisque aussi bien, seule la convention du 19 janvier 1965 délimite désormais le cadre des dérogations pouvant être apportées, dans les relations franco-algériennes, au principe de territorialité des lois de Sécurité sociale.

Néanmoins, pour tenir compte des difficultés matérielles auxquelles se heurterait l'installation des familles sur le territoire métropolitain, je suis disposé à maintenir le bénéfice des prestations familiales de la loi du 22 août 1946 du chef des enfants résidant en Algérie *dans tous les cas où ceux-ci étaient à la charge de l'allocataire à la date du 3 juillet 1962, et le demeurent.*

Sous la réserve qui précède, les prestations allouées seront celles prévues par la législation métropolitaine à l'exclusion des allocations de logement et d'éducation spécialisée et de l'indemnité compensatrice d'avantages fiscaux ; elles devront être calculées par référence à la base mensuelle en vigueur dans le lieu de séjour algérien de la famille.

S'agissant des enfants recueillis il conviendra de retenir pour l'ouverture du droit la définition donnée en la matière par le décret n° 64-1088 du 22 octobre 1964 modifiant les décrets n° 56-455 du 2 mai 1956 et n° 62-1092 du 18 septembre 1962 portant extension du régime métropolitain de prestations familiales aux personnels de l'Etat français en Afrique du Nord.

Cette définition se réfère aux dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, dit « Code de la famille », telles qu'elles ont été précisées par la circulaire du 18 novembre 1940.

Il résulte de cette dernière que les enfants recueillis ouvrent droit aux prestations familiales s'ils sont à la fois :

- orphelins de père et de mère ;
- sans ressources propres.

3° Partage des enfants entre un foyer métropolitain et un foyer algérien.

Dans cette hypothèse, les calculs seront effectués séparément en faisant masse des enfants résidant en France et en Algérie, compte tenu des indications figurant au 2° ci-dessus, et les prestations seront payées proportionnellement au nombre des enfants résidant dans chacun de ces pays.

Exemple. — Pour une famille de cinq enfants dont deux vivent avec leur père à Marseille alors que les trois autres résident à Alger, il est dû :

- les deux cinquièmes des prestations familiales auxquelles ouvrent droit cinq enfants dans la zone marseillaise ;
- les trois cinquièmes des prestations familiales allouées pour cinq enfants dans la zone d'Alger.

L'attribution de l'allocation de logement sera subordonnée à la résidence en France soit des deux parents, soit de l'allocataire et de la totalité de ses enfants.

b) AGENTS NON TITULAIRES

Cette catégorie de personnel étant soumise aux dispositions régissant les salariés du secteur privé, les solutions suivantes sont applicables :

1° S'agissant des enfants qui résident en France.

Les prestations de droit commun sont dues sous réserve des restrictions formulées ci-dessus, sous le titre « Agents titulaires » au sujet de l'allocation de maternité ;

2° S'agissant des enfants qui résident en Algérie.

Les organismes débiteurs des prestations familiales, en l'occurrence l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial doivent acquitter, dans les conditions et selon la procédure fixées par le chapitre V de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-algérienne de Sécurité sociale du 19 janvier 1965 (*Journal officiel* de la République française du 19 mai 1965), une contribution à l'institution compétente du lieu de résidence de la famille.

Les services liquidateurs pourront acquérir les formulaires dont l'usage est prescrit par le chapitre V de l'arrangement administratif précité auprès de l'Union nationale des Caisses d'Allocations familiales, 47, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9°).

Ces formulaires devront être complétés de manière à permettre l'identification de l'organisme assumant la charge de la contribution susvisée.

Les Collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial doivent faire suivre leur dénomination de la mention « affilié (e) au Fonds de Compensation des Prestations familiales des Collectivités locales ».

**c) AGENTS EMPLOYÉS A TEMPS PARTIEL OU DE MANIÈRE OCCASIONNELLE ET AFFILIÉS
CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE N° 96-6 B 12 DU 23 NOVEMBRE 1950,
AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

La situation des intéressés, qui relèvent du régime général pour le paiement des prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre, ne pose aucun problème particulier aux administrations publiques.

B. — Agents titulaires français rapatriés d'Algérie.

Le régime des prestations familiales des fonctionnaires est intégralement applicable aux agents titulaires de nationalité française rapatriés d'Algérie, lorsque la famille réside en France. Dans le cas où toute la famille ou une partie de celle-ci réside en Algérie, les règles prescrites aux paragraphes I a 2° et I a 3° ci-dessus doivent être observées.

INSTRUCTION
N° 65-76 - B
du
23 sept. 1965.

II. — OCTROI DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement est versé pour tout enfant pouvant ouvrir droit aux prestations familiales de la loi du 22 août 1946, abstraction faite de la condition de résidence en France.

Il en résulte que cette indemnité peut être versée dans des cas où le droit aux prestations familiales n'est pas, en raison de la condition de résidence, effectivement ouvert. (Conscient des difficultés que présente cet état de chose du point de vue d'une bonne administration, mon Département se propose de saisir dans un proche avenir M. le Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative de propositions tendant à l'harmonisation des règles d'attribution de l'ensemble des avantages familiaux auxquels peuvent prétendre les personnels des administrations publiques.)

*
* *

Les prescriptions de la présente circulaire prendront effet du 1^{er} août 1965.

Elles ne donneront lieu à des opérations rétroactives que lorsque les services liquidateurs auront suspendu le Service des avantages familiaux en l'attente d'instructions de mon Département.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,

Par empêchement du Directeur du Budget :

Le Chef de Service,

Signé : DE LA GENIERE.